

Cour d'Appel de d'Amiens

23 mars 2000

Suspension des créances du Crédit agricole \*

ref : AFUB - CA - 000323A

*Crédit,  
difficulté de paiement,  
suspension,  
art. L 313-12 Code Consommation.*

**Rares sont les décisions judiciaires qui dénie à l'emprunteur tout droit à la protection organisée par la Loi et l'article L 313-12 du Code de la Consommation au bénéfice de ceux qui ne peuvent faire face à leurs obligations de remboursement en raison de difficultés économiques temporaires.**

**C'est dire l'intérêt de l'arrêt commenté car la Cour d'Appel a eu à se prononcer sur le recours à l'encontre d'un Jugement refusant la mise en oeuvre de la protection sollicitée :**

*" contrairement à ce qu'a retenu le 1er Juge, les difficultés de l'emprunteur ne sont pas structurelles mais conjoncturelles ;*

*(...)*

*Il convient donc d'infirmer l'ordonnance entreprise et d'autoriser à suspendre le remboursement des deux prêts pour une durée de 22 mois ;*

*(...)*

*Au regard de la situation de la débitrice et de l'importance du taux des intérêts des prêts qui ont déjà assuré une large rémunération du prêteur, il convient de dire que cette somme sera reportée sans intérêt. "*

#### **AFUB - COMMENTAIRE**

**Par cet arrêt, la Cour confirme l'interprétation promue par l'AFUB (voir le formulaire "Crédit et perte d'emploi") et qui distingue le traitement de l'endettement selon qu'il résulte d'une difficulté conjoncturelle, temporaire ou qu'il est conséquence d'une situation structurelle, définitive : l'endettement conjoncturel relève de la protection de l'article L 313-12 du Code de la Consommation.**

**Surtout, cet arrêt consacre le rôle dynamique et actif que peut assumer le débiteur dans la gestion de l'endettement en recourant au mécanisme mis en place par l'article L 313-12. En effet, il est possible que le débiteur sollicite la suspension du paiement de certaines dettes pendant une période de 2 années afin d'acquitter au cours de ce délai les créances à court terme, la suspension des crédits à long terme lui donnant les moyens nécessaires à cet effet.**

**Alors que devant la Commission de Surendettement le débiteur devient essentiellement l'objet passif du traitement social de la dette, l'article L 313-12 offre à l'endetté une opportunité d'autogestion.**

**C'est ce qu'illustre l'arrêt et les faits qui le sous-tendent puisque, à la suite de son divorce, l'usager s'est vu attribuer l'habitation familiale a condition de régler les prêts en cours, situation dont il résultait une charge mensuelle de 14 000 F pour une rémunération de 15 000 F.**

**Les Juges mettent en évidence :**

- les décisions successivement prises de louer une première puis une seconde partie du logement, l'usager se réservant une dépendance petite de ce bien ;**
- le remboursement que permet la suspension, d'un crédit permanent et de deux autres prêts, "ces mesures d'accompagnement permettant de rétablir l'équilibre".**

**Au demeurant, regrettons une fois encore l'impuissance des banques françaises à participer à la gestion de ces situations difficiles. Contrairement à leurs homologues de Grande Bretagne.**

**A cet égard, n'est-ce pas en ce sens que s'inscrit l'observation de la Cour qui met en évidence la faible valeur du bien dont la vente eût été peu susceptible de désintéresser le créancier ...**

**Par son pragmatisme et sa fidélité à la ration legis qui sous-tend les prescriptions de l'article L 312-12 du Code de la consommation, cette décision est exemplaire de la lutte contre l'exclusion.**

*[Pour une copie intégrale de la décision.](#)*

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004